



**Rectorat**

**Direction des Personnels**

**Enseignants**

Affaire suivie par :

**Nadine Beuriot**

Téléphone

03 88 23.39.00

Télécopie

03 88 23.39.51

Mèl :

ce.dpe

@ac-strasbourg.fr

**Direction des Personnels  
d'Administration et  
d'Encadrement (pour les  
CPE**

Affaire suivie par :

**Raffaëla Eckenfelder**

**pour les CPE)**

Téléphone

03 88 23 39 01

Télécopie

03 88 23 38 76

Mèl :

ce.drh

@ac-strasbourg.fr

Référence :

CIRC 13 –LA- TA hors classe

R2016

Strasbourg, le 04 janvier 2016

Le Recteur de l'académie

à

Madame la présidente de l'université de Haute  
Alsace de Mulhouse

Monsieur le président de l'université de Strasbourg

Monsieur le directeur de l'INSA

Monsieur le directeur de l'ENSC Mulhouse

Madame l'inspectrice d'académie, directrice  
académique des services de l'éducation nationale du  
Haut-Rhin

Madame l'inspectrice d'académie, directrice  
académique des services de l'éducation nationale du  
Bas-Rhin

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,  
inspecteurs pédagogiques régionaux,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
public du second degré (lycées, LP, collèges, EREA)

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
privés sous contrat d'association ;

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles  
européennes ;

Mesdames et Messieurs les chefs de service du  
rectorat.

**URGENT**

**TRES SIGNALE**

**Circulaire DPE n° 13**

**Objet : Avancement de corps et de grade des personnels enseignants et d'éducation  
titulaires de l'enseignement public. Effet au 01/09/2016.**

**Référence : Notes de service ministérielles parues aux BO n° 48 du 24 décembre 2015.**

La présente circulaire a pour objet la mise en oeuvre des orientations fixées par les notes de  
service citées en référence relatives aux campagnes de promotion de corps et de grade des  
personnels enseignants et d'éducation.

Sont ainsi concernés par la présente circulaire :

- l'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude,
- l'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS par liste d'aptitude ou par  
intégration des adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement en EPS,
- le tableau d'avancement de grade des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC.

Adresse postale  
6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

- le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés

Les modalités concernant le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des PLP et des CPE seront définies par une circulaire ultérieure.

Chaque acte de gestion fait l'objet ci-après, d'une fiche descriptive indiquant le mode opératoire et le calendrier.

L'ensemble du dispositif s'appuie sur l'utilisation d'i-prof – les services – SIAP tant pour les enseignants que pour les corps d'inspection et des chefs d'établissement en leur qualité d'évaluateur.

Je rappelle à ce sujet la nécessité pour chaque enseignant, de compléter, d'actualiser et d'enrichir son CV sur i-prof. Les éléments saisis jusqu'au 27 janvier 2016 seront pris en compte.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre collaboration.

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

**signé**

Marie-Laure Dufond

**TABLEAU D'AVANCEMENT  
A LA HORS CLASSE  
DES PROFESSEURS AGREGES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

Référence : note de service n° 2015-212 du 17/12/2015

**A – CONDITIONS**

Peuvent être promus au grade de professeur agrégé hors classe, les professeurs agrégés de classe normale ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au **31 août 2016**, en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme, ou en position de détachement.

**B – CRITERES DE CLASSEMENT DES AGENTS**

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle de l'agent ; celle-ci prend en compte la notation, le parcours de carrière et le parcours professionnel.

**1) Notation (notes arrêtées au 31/08/2015)**

Pour les enseignants affectés dans le second degré : note administrative sur 40 et note pédagogique sur 60.

Pour les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur : note sur 100

**2) Parcours de carrière**

**◆ Echelon acquis par le candidat au 31 août 2016.**

Echelon détenu	Nombre de points obtenus si accès au choix ou au grand choix	Nombre de points obtenus si accès à l'ancienneté	
7 <sup>ème</sup>	5 points	5 points	
8 <sup>ème</sup>	10 points	10 points	
9 <sup>ème</sup>	20 points	20 points	
10 <sup>ème</sup>	80 points	40 points	
11 <sup>ème</sup>	120 points	70 points	} ou 120 points si accès au 10 <sup>ème</sup> échelon au choix ou grand choix
11 <sup>ème</sup> 1 an	120 points	70 points	
11 <sup>ème</sup> 2 ans	120 points	70 points	
11 <sup>ème</sup> 3ans	120 points	70 points	
11 <sup>ème</sup> 4 ans et plus	130 points	80 points	ou 130 points si accès au 10 <sup>ème</sup> échelon au choix ou grand choix

\* Ces points ne sont pas cumulables entre eux.

Une année incomplète compte pour une année pleine.

◆ **20 points supplémentaires pour 5 ans d'exercice effectif, de façon continue, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire REP. Si l'établissement a fait l'objet d'un classement en REP+ et/ou au titre de la politique de la ville et que l'agent justifie au 31/08/2016 de 5 ans de service effectif et continu dans cet établissement cette bonification est de 25 points.**

### 3) Parcours professionnel

**Les chefs d'établissement** évalueront l'implication dans la vie de l'établissement de l'agent en fonction notamment de sa participation :

- à l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement
- aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement
- à l'accueil et au dialogue avec les familles
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels et scientifiques.

**Les corps d'inspection** seront également sollicités pour procéder à l'évaluation de chaque dossier. Leur avis portera sur le parcours professionnel, les qualifications et compétences ainsi que sur l'intensité de l'investissement professionnel.

Il prendra notamment en compte :

- les activités professionnelles ou fonctions spécifiques s'inscrivant dans le domaine de la formation et de l'évaluation : formateur ESPE, enseignement dans le supérieur, conseiller pédagogique, chef de travaux, enseignement en sections européennes ou bilingues, BTS, CPGE, membre de jury, élaboration de sujets...
- la richesse et la diversité du parcours professionnel : niveaux d'enseignement, mobilité disciplinaire, exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire.
- le niveau de qualification reconnu par la possession de titres ou diplômes en lien avec l'enseignement dispensé
- les formations validées et les compétences acquises dès lors qu'elles répondent aux besoins du système éducatif (reconversion, certification complémentaire, compétence TICE)

L'avis du chef d'établissement et de l'IPR formulés à l'aide de l'outil i-prof, prendront la forme d'un avis d'ensemble (très favorable, favorable, réservé, défavorable)

L'avis « très favorable » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment. En conséquence, le nombre d'avis « très favorable » exprimés par un même évaluateur est limité à **20%** du nombre des avis qu'il lui appartient de formuler.

Toutefois, lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler un avis très favorable.

**Les avis « très favorable », « réservé » et « défavorable », formulés par le chef d'établissement ou l'IA-IPR, devront être obligatoirement accompagnés d'une motivation littérale. Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être limités et expliqués aux intéressés.**

◆ S'appuyant sur l'avis du Chef d'établissement et de l'IPR, **le recteur** porte une appréciation qui se traduit de la façon suivante ;

- Exceptionnel : 90 points
- Remarquable : 60 points
- Très honorable : 30 points
- Honorable : 10 points
- Insuffisant : 0 point

◆ Une bonification complémentaire de **20 points** est accordée pour les enseignants qui exercent actuellement en établissement relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins 5 ans, de manière continue, et pour lesquels le chef d'établissement aura émis au moins un avis favorable.

Si l'établissement a fait l'objet d'un classement en REP+ et/ou de la politique de la ville et que l'agent justifie au 31/08/2016 de 5 ans de service effectif et continu dans cet établissement, cette bonification est **de 25 points** dès lors que le chef d'établissement aura émis un avis au moins favorable.

### **3- MODALITES PRATIQUES**

La constitution des dossiers se fera exclusivement sur i-prof <https://si.ac-strasbourg.fr>

Les dossiers de tous les promouvables seront examinés. Les enseignants doivent, tout au long de l'année, enrichir leur CV par des données qualitatives les concernant. Les éléments saisis jusqu'au 27 janvier 2016 seront pris en compte.

Les chefs d'établissement, ainsi que les membres des corps d'inspection, seront amenés à émettre un avis ; ce service sera ouvert du : **01 février au 3 mars 2016** pour les chefs d'établissement, **du 01 février au 9 mars 2016** pour les corps d'inspection à l'adresse suivante : <http://intranet.in.ac-strasbourg.fr/iprof>

Ces avis seront ensuite consultables par les intéressés

# ACCES AU CORPS DES AGREGES PAR LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Référence : note de service n° 2015-214 du 17/12/2015

## 1 – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

♦Peuvent être promus au corps des professeurs agrégés :

- les professeurs certifiés
- les professeurs d'EPS
- les professeurs de lycée professionnel

en position d'activité au 31/12/2015 dans le second degré, dans l'enseignement supérieur ou en position de détachement. Les PLP devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour les enseignants relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

♦Les intéressés doivent être âgés de 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2016 et justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq dans leur grade, les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

## 2 – CRITERES D'EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures seront examinées discipline par discipline en prenant en compte un certain nombre de critères qualitatifs comme l'évolution de la notation, le parcours de carrière (cadences d'avancement d'échelons), promotion corps-grade), ainsi que le parcours professionnel (exercice au sein de la classe, dans l'établissement et au sein du système éducatif : établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, fonctions particulières dans la recherche, la formation, l'animation didactique ou pédagogique).

Sera également pris en compte le souhait des intéressés d'enrichir leur parcours professionnel par une affectation dans un autre type d'établissement ou de poste.

## 3 – MODALITES PRATIQUES

Le principe de l'acte individuel et volontaire de candidature est retenu. La procédure est entièrement dématérialisée et réalisée à travers l'application IPROF à l'adresse suivante : <https://si.ac-strasbourg.fr> (rubrique « les services ») **du 4 au 27 janvier 2016**

### **3.1 L'enseignant devra, à travers le portail i-prof :**

- enrichir son CV
- rédiger en ligne une lettre de motivation qui mettra en évidence ses compétences et présentera une réflexion sur sa carrière.
- valider sa candidature qui donnera lieu à un accusé réception du dépôt de la candidature dans sa messagerie IPROF.

**3.2 Les chefs d'établissement et les corps d'inspection** seront invités, toujours à travers l'application i-prof à l'adresse suivante : <http://intranet.in.ac-strasbourg.fr/iprof> , à émettre un avis sur ces candidatures. **Les dates prévisionnelles de saisie sont fixées du 28 janvier au 12 février 2016.**

**3.3 Le recteur** procédera ensuite à l'examen des demandes, établira un classement des dossiers par discipline et consultera la CAPA prévue le 17 mars 2016.

Je rappelle enfin que les inscriptions sur la liste d'aptitude sont prononcées par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition de l'autorité académique et que le reclassement dans le nouveau corps prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016

Les résultats sont consultables sur i-prof à l'issue de la commission administrative paritaire nationale. (date prévisionnelle du 18 au 20 mai 2016).

**ACCES AUX CORPS  
DES PROFESSEURS CERTIFIES  
ET DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

**1 – LISTE D'APTITUDE AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié) OU AU CORPS DES PROFESSEURS D'EPS (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié)**

**Référence : note de service n° 2015-217 du 17/12/2015**

**1.1 Conditions de recevabilité des candidatures**

- être enseignant titulaire (AE, PEGC, professeur des écoles, instituteur) en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement
- avoir 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2016
- justifier, au 1<sup>er</sup> octobre 2016, de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire
- posséder, pour l'accès au corps des certifiés, la licence dans l'une des disciplines dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 6 janvier 1989 modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992 et 8 février 1993 ou d'un diplôme jugé équivalent.

S'agissant de l'accès au corps des professeurs d'EPS, les candidats doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS. (P2B) et des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme (cf arrêté du 31 août 2004).

Par ailleurs les CE d'EPS et les PEGC appartenant à une section comportant la valence EPS peuvent candidater sans condition de titre, mais doivent justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 ans accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire.

La condition de diplôme est appréciée au 31 octobre 2015.

**1.2 Critères de classement des candidatures**

Les candidatures sont classées après avis des corps d'inspection, discipline par discipline, en prenant en compte les critères suivants :

- valeur professionnelle du candidat
- prise en compte des situations spécifiques (enseignement en établissement relevant de l'éducation prioritaire, fonctions spécifiques)
- diplômes et titres acquis au 31 octobre 2015
- échelon détenu au 31 août 2015

**1.3 Modalités d'inscription**

Les candidatures seront saisies du **4 janvier au 27 janvier 2016** à l'adresse suivante :

<https://si.ac-strasbourg.fr> (rubrique « les services »)



L'accusé réception, édité en établissement pour les candidats en fonction dans l'académie devra m'être retourné accompagné des pièces justificatives pour **le 4 février 2016 au plus tard**.

**Les enseignants qui souhaiteraient candidater simultanément à plusieurs listes d'aptitude indiqueront la priorité donnée et vérifieront attentivement que l'accusé de réception comporte toutes les mentions.**

**2 – INTEGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EPS(décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 et décret n° 70-738 du 12 août 1970).**

Référence : note de service n° 2015-218 du 17/12/2015

### **2-1 Conditions de recevabilité pour l'intégration dans les corps des :**

- **Certifiés** : être adjoint d'enseignement (AE) ou chargé d'enseignement dans une discipline autre que l'EPS et justifier de 5 ans de services publics au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

- **Professeurs d'EPS** : être adjoint d'enseignement (AE) ou chargé d'enseignement d'EPS et être titulaire de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou le P2B et justifier de 5 ans de services publics au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

### **2-2 Critères de classement des candidatures**

Les candidatures sont classées, après avis des corps d'inspection, toutes disciplines confondues dans l'ordre d'un barème prenant en compte l'ancienneté d'échelon (10 pts par échelon) sur la base de l'échelon atteint au 31 août 2015.

### **2-3 Modalités d'inscription**

Les candidatures seront saisies du **4 janvier au 27 janvier 2016** à l'adresse suivante :

<https://si.ac-strasbourg.fr> (rubrique « les services »)

L'accusé réception, édité en établissement pour les candidats en fonction dans l'académie devra m'être retourné accompagné des pièces justificatives pour **le 4 février 2016 au plus tard**.

**Les enseignants qui souhaiteraient candidater simultanément à plusieurs listes d'aptitude indiqueront la priorité donnée et vérifieront attentivement que l'accusé de réception comporte toutes les mentions.**

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE ET A LA  
CLASSE EXCEPTIONNELLE  
DES PEGC ET DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EPS  
AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

**Référence : note de service n° 2015-216 du 17/12/2015**

**1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents appartenant à la classe normale ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de cette classe au 31 août 2016 y compris ceux nommés stagiaires dans d'autres corps

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps les agents appartenant à la hors-classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de cette classe au 31 août 2016 y compris ceux nommés stagiaires dans d'autres corps.

**2 – CRITERES DE CLASSEMENT**

**ACCES A LA HORS CLASSE DES CE D'EPS et des PEGC**

Avis des chefs d'établissement et des IA-IPR

**ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PEGC ET DES CE D'EPS**

30 points par échelon de la hors classe (maximum 180 pts)

10 points complémentaires par année d'exercice dans le 6<sup>ème</sup> échelon

Avis Chef d'établissement :       **Très favorable 15 points**  
  **Favorable : 10 points**  
  **Défavorable 0 point**

Avis Corps d'Inspection           **Très favorable : 15 points**  
  **Favorable : 10 points**  
  **Défavorable 0 point**

**3 – MODALITES PRATIQUES**

La saisie des avis se fait à l'adresse suivante : <http://intranet.in.ac-strasbourg.fr/iprof>

L'application sera ouverte du 28 janvier au 12 février 2016 pour les chefs d'établissement et les corps d'inspection.

Les enseignants promouvables auront la possibilité de prendre connaissance des avis émis sur leur dossier de promotion à l'issue de cette procédure et avant la consultation de la CAPA prévue le 17 mai 2016 pour les PEGC et le 22 juin 2016 pour les CE d'EPS. Ils seront informés par messagerie iprof.